

Gouvernement du Québec

### **Décret 997-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT la nomination de madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean est un établissement fusionné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement du centre intégré de santé et de services sociaux ou de l'établissement non fusionné dans le cadre de ses règlements;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 33 de cette loi le président-directeur général peut être assisté par un président-directeur général adjoint nommé par le gouvernement, sur recommandation du ministre, à partir d'une liste de noms fournie par les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi le mandat du président-directeur général adjoint est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Gagnon a été nommé de nouveau président-directeur général adjoint du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean par le décret numéro 675-2018 du 30 mai 2018, que son mandat viendra à échéance le 30 septembre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le nom madame Julie Lavoie fait partie de la liste requise par la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Julie Lavoie, directrice des programmes santé mentale et dépendances et du programme jeunesse, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux

du Saguenay–Lac-Saint-Jean, soit nommée présidente-directrice générale adjointe du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au traitement annuel de 190 508 \$;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des présidents-directeurs généraux et des présidents-directeurs généraux adjoints à temps plein des centres intégrés de santé et de services sociaux, des établissements regroupés et des établissements non fusionnés adoptées par le gouvernement par le décret numéro 60-2018 du 7 février 2018 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Julie Lavoie comme présidente-directrice générale adjointe du niveau 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73294

Gouvernement du Québec

### **Décret 998-2020, 23 septembre 2020**

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente et la vice-présidente du conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec est formé de quinze membres;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit que le gouvernement y nomme pour un mandat de deux ans un directeur de corps de police municipal, après consultation de l'association représentative des directeurs des corps de police du Québec, trois élus municipaux, après consultation des organismes représentatifs des municipalités, trois personnes provenant des associations représentatives des policiers, après consultation de ces dernières, et trois personnes provenant de groupes socio-économiques;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit notamment qu'à la fin de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de l'École;